

DÉCISION N° 2023.08.125 D

Objet : Modification de la régie de recettes du service Petite Enfance

Le Président de la communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération,

Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté du 06 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n° 2008-227 du 05 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°1.20 du Conseil Communautaire en date du 29 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision 2014.01.13D portant création d'une régie de recettes auprès du service petite enfance ;

Vu les décisions 2014.06. 51D et n° 2022.11.164D portant modification de la régie de recettes du service petite enfance ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du
...02/08/2023.....

DECIDE**ARTICLE 1**

Il est institué une régie de recettes prolongée auprès du Service Petite Enfance de Montélimar Agglomération

ARTICLE 2

Cette régie est installée au Pôle Petite Enfance – Quartier st Martin – immeuble le Septan - 26200 Montélimar

ARTICLE 3

Cette régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre

ARTICLE 4

La régie encaisse la participation des parents (imputation 7088) aux structures petite enfance – accueil collectif et familial

ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Chèque Emploi Service Universel format papier
- Chèque Emploi Service Universel dématérialisé
- Carte bancaire
- Paiement en ligne
- Paiement par virement

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu de règlement issu du logiciel informatique petite enfance

ARTICLE 6

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 1 mois après la date limite de paiement. Les factures sont envoyées à terme échu avant le 10 du mois suivant, avec comme date limite de paiement la fin du mois suivant

ARTICLE 7

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Trésorerie Générale de la Drôme

ARTICLE 8

L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci

ARTICLE 9

Un fonds de caisse d'un montant de 45 euros est mis à disposition du régisseur

ARTICLE 10

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 euros.

ARTICLE 11

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 10 et au minimum 1 fois par mois.

ARTICLE 12

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois

ARTICLE 13

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité

Envoyé en préfecture le 22/08/2023

Reçu en préfecture le 22/08/2023

Publié le

ID : 026-200040459-20230802-2023_08_125D-AR

S²LO

ARTICLE 16

Le Président de Montélimar Agglomération et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montélimar, le**02 AOUT 2023**.....

Le Comptable Public Assignataire,

Le Président

17 AOUT 2023

Julien CORNILLET


Régis SOREDA
Inspecteur divisionnaire
des Finances Publiques

SGC PIERRELATTE
2 BD FREDERIC MISTRAL
BP 140 26702 PIERRELATTE
Tél : 04.75.97.20.20

